



Avis au public

en matière d'aménagement communal et de développement urbain et en matière d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

1) Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général portant au lieu-dit « Im Aul » à Rodershausen

En exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance de toutes les personnes intéressées que le conseil communal, dans sa séance du 17 octobre 2024, a délibéré sur le

projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général au lieu-dit « Im Aul»

concernant des fonds sis à Rodershausen, no. cad. HnA 229/1567 et une partie du domaine public.

Conformément à l'article 12 de la loi précitée, la délibération du conseil communal ainsi que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, ensemble avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que le rapport sur les incidences environnementales, sont déposés au secrétariat de la Commune du Parc Hosingen à partir du 26 octobre 2024 pendant 30 jours, soit pendant la période du **26 octobre 2024 au 26 novembre 2024 inclus**.

Conformément à l'article 13 de la loi précitée, les observations et objections contre le projet sont à présenter par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la Commune du Parc Hosingen **avant le 26 novembre 2024**, à peine de forclusion.

Le dossier relatif au projet de refonte du plan d'aménagement général est publié sous forme électronique sur le site www.hosingen.lu/publications/urbanisme.

Une réunion d'information avec la population sera tenue par le collège des bourgmestre et échevins le **mardi 19 novembre 2024 à 11.00 heures** à la mairie à Hosingen.

2) Évaluation environnementale stratégique (Strategische Umweltprüfung SUP)

En application des dispositions de l'article 2.3. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a marqué dans son courrier du 6 août 2024 Réf. D3-24-0090-PS/2.3 son accord sur la non-nécessité de procéder à une étude d'évaluation environnementale plus approfondie du projet (Umweltbericht) à condition que certaines mesures soient respectées.

En application de l'article 2.7. de cette même loi, la décision de Monsieur le Ministre de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité et les pièces à l'appui sont consultables pendant quarante-cinq jours sur le site internet de la commune Parc Hosingen à partir du 26 octobre 2024.

Hosingen, le 26 octobre 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,